

REFERE
N°81/2019
Du 23/07/2020

CONTRADICTOIRE

ICS TRANSMINE

C/

**R-LOGISTIC
Niger**

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

ORDONNANCE DE REFERE N° 81 DU 23/07/2020

Nous, **ZAKARIAOU SEIBOU DAOUDA**, Président du tribunal de commerce, **Juge de l'exécution**, assisté de Maitre **MOUSTAPHA RAMATA RIBA**, Greffière, avons rendu, à l'audience des référés-exécution du 23/07/2020, la décision dont la teneur suit :

Entre

ICS TRANSMINE, société Anonyme, dont le siège social est Tahoua, Commune I, quartier KOLLOMA, représentée par son Directeur Général, Monsieur CHEKARAOU BARMOU AMADOU dit ANGE, disposant de tout pouvoir à lui conféré par le conseil d'administration de ladite société, assisté de Maitre IBRAH MAHAMANE SANI, Avocat à la cour, BP: 13.312, Tel (+227) 96.56.38.90, Email : msibrah@yahoo.fr, en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

Demanderesse d'une part ;

Et

R-LOGISTIC Niger, société anonyme dont le siège social est à Niamey, représentée par son Directeur Général, assisté de Me LIMAN MALICK MOHAMED, Avocat à la cour, en l'étude duquel domicile est élu ;ex-sou-gérant de la station-service OIL LIBYA LIPTAKO II Rive Droite, commerçant de nationalité nigérienne, domicilié à Niamey, assisté de Me IBRAHIM DJERMAKOY, Avocat à la Cour ;

défendeur, d'autre part ;

Attendu que par exploit en date du 07 juillet 2020 de Me CISSE MAIMOUNA ABDOUSSALAM, Huissier de justice à Niamey, **la Société ICS TRANSMINE**, société Anonyme, dont le siège social est Tahoua, Commune I, quartier KOLLOMA, représentée par son Directeur Général, Monsieur CHEKARAOU BARMOU AMADOU dit ANGE, disposant de tout pouvoir à lui conféré par le conseil d'administration de ladite société, assisté de Maitre IBRAH MAHAMANE SANI, Avocat à la cour, BP: 13.312, Tel (+227) 96.56.38.90, Email : msibrah@yahoo.fr, en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites a assigné **la société R-LOGISTIC Niger**, société anonyme dont le siège social est à Niamey, représentée par son Directeur Général, assisté de Me LIMAN MALICK MOHAMED, Avocat à la cour, en l'étude duquel domicile est élu ;ex-sou-gérant de la station-service OIL LIBYA LIPTAKO II Rive Droite, commerçant de nationalité nigérienne, domicilié à Niamey, assisté de Me IBRAHIM DJERMAKOY, Avocat à la Cour devant le Président du Tribunal de Céans, juge de l'exécution, à l'effet de :

Y venir, R-LOGISTIC Niger et s'entendre :

- *Rétracter l'ordonnance n°105/2020 en date du 16 juin 2020 prise au pied d'une requête en raison de l'incompétence de la juridiction qui l'a autorisée ;*
- *En conséquence, déclarer nuls et de nul effet les actes posés à son appui ;*
- *Subsidiairement, déclarer nulles les saisies pratiquées sur les camions de la requérante ;*
- *Ordonner, en conséquence, la mainlevée de cette saisie sous astreinte d'un million (1.000.000) francs CFA par jour de retard ;*
- *Condamner aux dépens ;*

A l'appui de ses prétentions, ICS TRANSMINE expose qu'en vertu de l'ordonnance n°105/2020 prise au pied d'une requête en date du 16 juin 2020, R-LOGISTIC Niger a pratiqué des saisies conservatoires sur certains de ses camions ;

Elle fait valoir, cependant, que ces saisies violent l'article 54 de l'acte uniforme relatif aux voies d'exécution (AUPSRVE) qui détermine la juridiction compétente en matière d'autorisation pour pratiquer une saisie comme étant celle du domicile du débiteur ou à défaut de celui de la demeure de ce dernier ;

Elle prétend, en effet, que ce texte dispose que l'autorisation pour pratiquer des saisies conservatoires est délivrée par le Président du Tribunal du domicile du débiteur ou à défaut de celui de la demeure de ce dernier ;

Or, souligne-t-elle, en l'espèce, le siège social de ICS TRANSMINE étant dans le ressort de la Commune I, quartier KOLLOMA de Tahoua ainsi qu'en atteste le protocole transactionnel signé par les deux parties, le Tribunal compétent pour autoriser la saisie est celui de Tahoua et non la juridiction de céans et que cette exigence légale ne saurait suppléer par un siège réel qui n'est nulle part admise dans droit positif nigérien ;

Aussi, la question de compétence étant d'ordre public, dit-elle, elle sollicite de la juridiction de céans de rétracter l'ordonnance n°105/2020 en raison de l'incompétence territoriale et d'en tirer les conséquences légales, notamment la nullité de tous ses actes subséquents ;

Par ailleurs, ICS TRANSMINE sollicite, au cas où cette exception de compétence territoriale est rejetée de déclarer illégales les saisies pratiquées sur ses comptes bancaires car la condition relative à la menace dans le recouvrement de la créance, une des deux conditions posées par l'article 54 de l'acte uniforme relatif aux voies d'exécution pour justifier les saisies, n'est pas avérée en l'espèce ;

Elle explique que la suspension des paiements de sa part était simplement justifiée par les difficultés financières que traverse la requérante en raison de la pandémie du covid-19 raison pour laquelle, elle dit avoir introduit

suyvant assignation du 14 mai 2020 une procédure tendant à obtenir un de délai de grâce qui est présentement pendante devant le tribunal de commerce de Niamey ;

Attendu qu'à l'audience du 16/07/2020, les deux procédures inscrites respectivement sur les numéros 255/2020 et 256/2020 ont été jointes sur le numéro 225 pour former une et une seule procédure ;

Concernant l'action en demande de délai de grâce, ICS TRANSMINE révèle, qu'aux termes d'un protocole transactionnel en date du 14 février 2020, elle a reconnu devoir à R-LOGISTIC Niger SA la somme de 966.976 euros qu'elle s'est engagée à l'apurer par des paiements mensuels de 13.430,22 euros sur une période de 72 mois à compter du 1er juin 2019 ;

ICS TRANSMINE dit s'être régulièrement acquittée de son obligation jusqu'en mars 2020 où en raison des mesures prises par les autorités pour prévenir le covid-19 ont ralenti ses activités, situation qui aurait impacté ses capacités financières et opérationnelles ;

Elle fait savoir que suite à une sommation à elle adresse par R-LOGISTIC le 29 avril 2020, en réponse de laquelle, elle dit avoir sollicité un moratoire d'un (1) an mais qu'elle n'a pu obtenir qu'une proposition de 6 mois de la part la défenderesse sous conditions contraignantes, raison pour laquelle elle saisit le tribunal de céans pour obtenir un délai de grâce sur la base de l'article 39 du même Acte Uniforme ;

Aussi, en application des dispositions des articles 54, 55,59, 60 et 61 de l'AUPSRVE, elle sollicite de faire droit à ses prétentions d'annulation des saisies pratiquées ou à défaut, sur la base de l'article 39 de l'AUPSRVE lui accorder un délai de grâce ;

Elle réitère l'ensemble de ses propos consignés dans ses assignations du 14 mai 2020 et du 07 juillet 2020 notamment sur l'incompétence territoriale du juge ayant ordonné la saisie et sur sa demande de délai de grâce ;

R-LOGISTIC SA n'a pas versé de conclusions dans les deux procédures, mais a soulevé à la barre du tribunal IN LIMINE LITIS, la nullité de l'assignation du 07 juillet 2020 pour violation de l'article 453 du code procédure civile pour défaut de la mention sur l'avertissement fait au défendeur de se présenter ou se voir une décision rendue contre lui ainsi que l'absence des communication des pièces au soutien de l'assignation;

Elle explique, par ailleurs, que contrairement à ce qui est prévu par l'article 170 de l'AUPSRVE, ICS TRANSMINE a omis d'assigner le tiers saisi ;

Pour ce qui est de l'incompétence, R-LOGISTIC fait comprendre que le siège d'ICS TRANSMINE de Tahoua est un siège fictif et qu'en application de l'article 26 de l'Acte Uniforme sur le Droit des Sociétés, en sa qualité de tiers, le siège fictif ne lui est pas opposable ;

Concernant la menace de recouvrement, R-LOGISTIC dit que plusieurs démarches ont été entreprises notamment des facilités pour amener la défenderesse à payer sa créance mais en vain, d'une part et d'autre part, les difficultés qu'elle invoque constituent des menaces réelles pour le recouvrement de la créance ;

En réplique, ICS TRANSMINE dit avoir précisé toutes les pièces dans l'assignation et sont à la disposition des parties ;

Pour ce qui est du grief relativement à l'absence de l'avertissement invoquée par R-LOGISTIC, elle estime qu'en vertu de l'article 97 du code de procédure civile, cette absence ne peut impliquer l'annulation de l'assignation que si elle porte grief à cette dernière, ce qui, selon elle, 'est pas le cas ;

Par ailleurs, elle prétend qu'il n'y a aucune sanction pour ce qui est du défaut d'avoir assigné le tiers saisi prévu par l'article 170 de l'AUPSRVE et que l'article 54 étant une disposition supranationale, elle ne peut être écartée par une loi nationale ou par une convention quelconque des parties ;

Sur ce ;

En la forme

Attendu que l'article 54 AUPSRVE prescrit que « toute personne dont la créance paraît fondée en son principe peut, par requête, solliciter de la juridiction compétente du domicile ou du lieu où demeure le débiteur, l'autorisation de pratiquer une mesure conservatoire... » ;

Que ce texte, supranational, pose la règle de compétence territoriale de la juridiction habilitée à ordonner une saisie sur les biens du débiteur ;

Attendu qu'il est constant comme découlant de l'ensemble des pièces de la procédure qu'ICS TRANSMINE est inscrite sur le RCCM de Tahoua et a pour siège

Qu'ainsi, au regard de l'article 54 de l'AUPSRVE, c'est le juge du tribunal de grande instance de Tahoua, tribunal du domicile du défendeur, qui est compétent pour ordonner une mesure d'exécution contre ICS TRANSMINE ;

Que par ailleurs, il n'est précisé nulle part que le contrat dont l'exécution est poursuivie a été formée à Niamey ou s'exécute à Niamey, auxquels cas, le tribunal de commerce de Niamey serait compétent ;

Qu'il est donc constant que le juge qui a autorisé suivant ordonnance n°105/2020, les saisies pratiquées tant sur les créances que sur les biens mobiliers de ICS n'était pas compétent pour agir ;

Qu'il y a dès lors lieu de rétracter ladite ordonnance ;

Que par voie de conséquence, il y a lieu d'annuler les saisies pratiquées sur cette base ;

Attendu par contre, que concernant l'action tendant à la demande de grâce par ICS TRANSMINE, que R-LOGISTIC ne soulève aucun grief contre l'assignation du 14 mai 2020 qui la porte ;

Qu'il y a, dès lors, lieu de recevoir ICS TRANSMINE en cette action, conforme à la loi ;

Attendu que toutes les parties ont comparu à l'audience des plaidoiries du 16/07/2020;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

Au fond

Attendu qu'il est constant qu'un protocole d'accord en date du 14 février 2019 a été signé entre les parties dans lequel ICS TRANSMINE s'est engagée à payer sa dette dans un délai de 6 ans sans interruption ;

Attendu qu'il a été versé par ICS TRANSMINE, un document intitulé « support normalisé de collecte des Etats financiers du système comptable OHADA » qui fait ressortir de la situation financière de cette société un résultat net déficitaire ;

Qu'il est ainsi constant qu'ICS TRANSMINE est réellement en difficulté et qu'elle peut, dans ces conditions, bénéficier d'un délai de grâce et ce, malgré le protocole d'accord du 14 février 2019 ;

Qu'il y a dès lors lieu de lui accorder un délai de grâce de 6 mois à compter du mois d'août 2020 pour le paiement de sa dette vis-à-vis de R-LOGISTIC Niger ;

Sur les dépens

Attendu qu'il y a lieu de condamner ICS TRANSMINE aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort ;

En la forme :

- **Constata que ICS TRANSMINE est immatriculé au RCCM de Tahoua où elle a son siège social ;**
- **Constata qu'une saisie a été pratiquée par R-LOGISTIC SA sur les biens de ICS TRANSMINE suivant ordonnance n°105/2020 en**

date du 16 juin 2020 rendue par président du tribunal de commerce de Niamey ;

- Dit, en conséquence, que le président du tribunal de commerce de Niamey n'est pas compétent pour ordonner une telle mesure à l'encontre de ICS TRANSMINE ;
- Rétracte l'ordonnance n°105/2020 du 16 juin 2020 ;
- Annule, par voie de conséquence toutes les saisies pratiquées sur cette base ;
- Constate qu'aucun grief n'est soulevé contre l'assignation du 14 mai 2020 introduite par ICS TRANSMINE tendant à l'obtention d'un délai de grâce ;
- Reçoit, en conséquence, cette l'action, conforme à la loi ;

Au fond :

- constate que les parties ont signé un protocole d'accord du 14 février 2019 pour le règlement de la dette d'ICS TRANSMINE dans la comptabilité de R-LOGISTIC ;
- Constate qu'au regard des documents produits, ICS TRANSMINE est réellement en difficulté qui rendent sa demande en délai de grâce fondée ;
- En conséquence, accorde à ICS TRANSMINE un délai de grâce de 6 mois à compter du mois d'août 2020 pour le paiement de sa dette vis-à-vis de R-LOGISTIC Niger ;
- Condamne ICS TRANSMINE et aux dépens ;
- Notifie aux parties, qu'elles disposent de 15 jours à compter du prononcé de la présente décision pour interjeter appel, par dépôt d'acte d'appel au greffe du tribunal de commerce de Niamey.

Ont signé le Président et le Greffier, les jours, mois et an que suivent.